



MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n’a aucune valeur officielle. Aucune garantie n’est offerte quant à l’exactitude ou à la fiabilité du texte. S’il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d’obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

Règlement L-13098 visant à favoriser la plantation des arbres sur le territoire de la municipalité

Adopté le 9 avril 2024

ATTENDU QUE la Ville de Laval a adopté le *Règlement numéro L-13098 visant à favoriser la plantation des arbres sur le territoire de la municipalité* et qu’il y a lieu de modifier certains éléments de ce règlement pour préciser certaines modalités d’application ;

ATTENDU QU’un projet de règlement a été déposé et qu’avis de motion a été régulièrement donné en vue de l’adoption du présent règlement;

SUR recommandation du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR : Pierre Brabant

APPUYÉ PAR : Mohamed Bâ

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ :

QUE le conseil adopte le règlement suivant:

CHAPITRE I
DÉFINITIONS

1. Dans ce règlement, on entend par :

« **arbre** » : plante ligneuse possédant habituellement un tronc unique et dont la hauteur à maturité excède 5 m;

« **Code de l’urbanisme** » : *Règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l’urbanisme de la Ville de Laval*;

« **collet de l’arbre** » : ligne de démarcation entre la tige principale ou le tronc (partie aérienne) et les racines (partie souterraine);

« **conifère** » : arbre ou plante qui possède généralement des aiguilles ou des écailles comme feuillage et qui ne perd généralement pas ses aiguilles ou ses écailles pour la période hivernale;

« **feuillu** » : arbre ou plante qui possède des feuilles bien développées et qui, au Québec, perd généralement ses feuilles pour la période hivernale;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13098 – Codification administrative

« **L-10378** » : *Règlement numéro L-10378 concernant l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique;*

« **trésorier** » : la personne occupant le poste de Trésorier de la Ville de Laval ou un de ses représentants;

« **unité d'évaluation** » : unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

« **Ville** » : la Ville de Laval.

L-13098 a.1.; L-13234 a.1

CHAPITRE II

DESCRIPTION DE LA REMISE

2. La Ville accorde une remise au propriétaire d'une unité d'évaluation située sur son territoire qui plante un arbre en respectant les conditions énoncées aux articles 4 et 5

L-13098 a.2.

3. La remise consiste au paiement par la Ville de 75 % du montant déboursé pour l'achat ou la plantation d'un arbre, jusqu'à concurrence de 200 \$ par arbre.

Seule la partie du montant déboursé liée aux éléments suivants peut faire l'objet de la remise :

- 1° achat de l'arbre;
- 2° transport;
- 3° mycorhize;
- 4° protecteur de tronc;
- 5° frais pour la plantation effectuée par un entrepreneur inscrit au registre des entreprises qui pratique dans un secteur d'activité relié à l'horticulture, à l'arboriculture ou à tout autre domaine connexe.

La partie du montant déboursé représentant les taxes applicables ne peut pas faire l'objet de la remise.

La remise peut être accordée pour un maximum de 10 arbres par unité d'évaluation et par année

L-13098 a.3.; L-13234 a. 2

CHAPITRE III

CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

SECTION I

ABATTAGE

- 3.1 Aucun abattage sur l'unité d'évaluation ne doit avoir été effectué sans avoir obtenu le certificat d'autorisation requis.

L-13098 a.4.; L-13234 a. 3

SECTION II

PLANTATION

4. Le propriétaire d'une unité d'évaluation est admissible à la remise lorsque la plantation respecte les conditions suivantes :

- 1° elle est effectuée à l'intérieur des limites de l'unité d'évaluation du propriétaire;
- 2° elle a été effectuée entre le 1er avril et le 30 novembre de l'année pour laquelle la remise est demandée;
- 3° elle respecte les obligations prévues à la réglementation municipale, notamment :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13098 – Codification administrative

- a) l'interdiction de plantation dans l'emprise d'une voie publique prévue au règlement L-13078;
 - b) l'interdiction de plantation dans toute partie de terrain située dans les premiers deux mètres calculés à partir de la bordure d'une voie de circulation prévue au règlement L-13078;
 - c) l'interdiction de plantation à moins de 2 m d'une borne d'incendie, d'une vanne d'arrêt extérieur du système d'alimentation en eau, d'un lampadaire de propriété publique, d'un équipement dédié aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication, d'un panneau de signalisation ou de tout autre service d'utilité publique prévue au Code de l'urbanisme;
- 4° elle respecte les règles suivantes :
- a) la profondeur de la fosse correspond à celle de la hauteur de la motte;
 - b) la fosse de plantation correspond à minimalement 2 fois la largeur de la motte;
 - c) l'arbre est planté dans le sol et non dans un récipient et les racines en spirales sont taillées;
 - d) le terreau présent dans la fosse doit être propice à la croissance de l'arbre;
 - e) le collet de l'arbre ne doit pas être enfoui;
 - f) l'arbre est verticalement droit;
 - g) le paillis n'est pas en contact avec le tronc;
- 5° elle respecte une diversité des plantations conforme au tableau ci-après :

Diversité des plantations soumises	
Nombre d'arbres plantés	Proportion maximale d'une même essence d'arbre (%)
2 à 4	50
4 à 10	30

- 6° elle respecte une distance minimale de :
- a) 1 m d'une clôture;
 - b) 2 m d'un bâtiment;
 - c) 1 m d'un stationnement ou d'un trottoir privé;
 - d) 3 m d'une autre plantation ou d'un arbre existant;
 - e) 2 m de l'emplacement souterrain de la canalisation d'eau connectant le bâtiment au système d'aqueduc de la Ville.

L-13098 a.5.; L-13234 a.3

SECTION III
ARBRE

- 5.** Le propriétaire d'une unité d'évaluation est admissible à la remise lorsque tout arbre faisant l'objet d'une plantation conforme à l'article 4 respecte les conditions suivantes:
- 1° son espèce fait partie de la liste énumérée dans le document intitulé « Arbres admissibles à la subvention » annexé à ce règlement;
 - 2° s'il s'agit d'un feuillu :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-13098 – Codification administrative

- a) le tronc mesure au moins 3 cm de diamètre, mesure prise à 1,30 m du sol lors de la plantation; ou
 - b) il a, lors de la plantation, une hauteur minimale de 2 m;
- 3° s'il s'agit d'un conifère, il a, lors de la plantation, une hauteur minimale de 1,5 m;
- 4° s'il est planté dans le but de se conformer à une obligation de remplacement prévue au Code de l'urbanisme, il respecte des conditions liées à ce remplacement prévues à ce règlement;
- 5° si sa plantation est faite en rive, il est une essence indigène du Québec et fait partie de la liste énumérée à la partie « Arbres admissibles à la subvention en rive » du document intitulé « Arbres admissibles à la subvention » annexé à ce règlement;
- 6° il est vivant, en bonne condition, n'ayant pas subi d'altération interdite et exempt de blessures, d'insectes ravageurs et ou de maladies.

L-13098 a.6.; L-13234 a.3

SECTION IV
DEMANDE DE REMISE

6. Le propriétaire de l'unité d'évaluation doit faire une demande de remise auprès du Directeur du Service des travaux publics de la Ville, sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle la remise est demandée.
7. Le formulaire prévu à l'article 6 doit être accompagné :
- 1° d'une photocopie d'une preuve d'achat ou d'une copie du contrat de plantation d'arbre;
 - 2° d'un croquis indiquant la voie de circulation, l'emplacement des bâtiments, le cas échéant, et l'emplacement de l'arbre à l'intérieur des limites de l'unité d'évaluation. ».

L-13098 a.8.; L-13234 a. 3

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

9. Le document intitulé « Arbres admissibles à la subvention » annexé au présent règlement en fait partie intégrante.

L-13098 a.9.

10. Le *Règlement numéro L-10277 pour favoriser la plantation des arbres sur le territoire de la municipalité* est abrogé.

Cette abrogation n'affecte pas les demandes de remises en cours de traitement.

L-13098 a.10.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-13098 a.11

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-13098** *visant à favoriser la plantation des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 9 avril 2024 et entrée en vigueur le 15 avril 2024
 - **L-13234** *modifiant le Règlement L-13098 visant à favoriser la plantation des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 2 juin 2026 et entrée en vigueur le 8 juin 2026
-